



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)

**Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Conteneurs pour vrac souples****Communication de l'International Dangerous Goods and Containers  
Association (IDGCA)<sup>1,2</sup>****Historique**

1. Les Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses acceptent l'utilisation de conteneurs souples (BK3) pour le transport de marchandises en vrac.
2. Dans les chapitres 4.3, 6.9, 7.3, 7.6 et 7.7 le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) accepte l'utilisation de conteneurs BK3 s'ils sont disposés exactement sur trois couches au plus dans les cales de chargement. Toutefois, le transport de conteneurs BK3 à l'intérieur des engins de transport n'est pas autorisé.
3. À la session de printemps de la Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été décidé de recommander que le Comité de sécurité de l'ADN harmonise les prescriptions de l'ADN

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (Alb)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/48.



avec les Recommandations de l'ONU concernant l'utilisation de conteneurs BK3 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2). De plus, les conteneurs BK3 doivent satisfaire entièrement aux prescriptions du chapitre 6.11 de l'ADR.

4. Afin de s'assurer que les conteneurs pour vrac souples satisfont aux prescriptions du 6.8.5 des Recommandations ONU, en mars-avril 2014, ils ont été testés à Saint-Petersbourg au Centre de recherche d'État Krylov, accrédité par le Conseil d'accréditation allemand (DAR), en présence d'experts du Central Scientific Research Institute of the Marine Fleet (TsNIIMF), de l'IDGCA, de l'Institut fédéral de la recherche scientifique BAM (Allemagne) et du Lloyd's Register (Allemagne). Des conteneurs BK3 ont été testés dans l'ordre (épreuve du levage par le haut, renversement-redressement-déchirement et épreuve de gerbage). La méthodologie utilisée et les rapports sont présentés dans le document informel INF.6.

## Conclusions

5. Les résultats d'épreuve ont montré que des conteneurs BK3 lourds (pesant jusqu'à 14 tonnes) pouvaient être utilisés pour le transport de vrac multimodal (routier, ferroviaire, par voies de navigation intérieures et maritime). L'addition de ce type d'équipement de transport dans l'ADN doit être approuvée par les experts du Comité de sécurité de l'ADN. Toutefois, il pourrait être approuvé assorti de réserves semblables à celles qui ont été faites par les experts de l'Organisation maritime internationale lorsqu'ils ont approuvé l'utilisation de conteneurs pour vrac souples pour le transport de marchandises dangereuses dans le transport maritime (chap. 4.3, 6.9, 7.3, 7.6 et 7.7 du Code IMDG).

6. Les rapports d'épreuve des conteneurs pour vrac souples BK3, signés par des experts ayant participé aux épreuves, ainsi que les photographies jointes attestent de la véracité des résultats et emportent les hésitations exprimées par certains experts de l'ONU qui se sont demandés si l'industrie disposait d'équipements capables de tester les conteneurs BK3 conformément aux Recommandations de l'ONU.

## Proposition à examiner

7. Nous souhaitons que les experts du Comité de sécurité de l'ADN décident d'accepter les conteneurs BK3 pour le transport de substances en vrac et/ou précisent les conditions applicables à leur transport par voies de navigation intérieures puis insèrent dans l'ADN les prescriptions appropriées.

8. Toutefois, il est bien entendu que la méthode de transport utilisant des conteneurs pour vrac souples doit être spécifiée après que ce type de conteneurs aura été approuvé et que leur fabrication en série doit être certifiée par l'autorité compétente de la Partie contractante et/ou de la société de classification.